

[...]

34.119/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte qui avait été déposée contre le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail en raison de la publication d'une étude qui n'est disponible qu'en français, les néerlandophones n'ayant à leur disposition qu'un résumé et une traduction des conclusions.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre d'accompagnement de monsieur [...], qui était jointe à l'étude.

Les demandes de renseignements que la CPCL avait adressées à votre prédécesseur, en date des 9 juillet et 10 décembre 2002, et du 24 février 2003, sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

*
* *

Le gouvernement fédéral, service dont l'activité s'étend à tout le pays, est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui rédige ses avis et communications au public en français et en néerlandais (art. 40, al.2 des LLC).

Toutefois, conformément à sa jurisprudence (cf. avis nos 29.331/Q du 15/07/98 et 34.082 du 17/10/02), la CPCL estime qu'une commande d'étude passée par le Gouvernement fédéral, pour autant qu'il n'y collabore pas lui-même, ne constitue pas un acte tombant sous le coup des LLC.

Or, il ressort précisément de la lettre de monsieur Jadot, jointe à l'étude, que cette dernière a été commandée, par le ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, au « Centre de recherche travail et technologies de la Fondation Travail-Université ».

Aussi, la CPCL considère-t-elle, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, dans la mesure où le Ministère de l'Emploi et du Travail n'a pas collaboré à la réalisation de cette étude, que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL recommande toutefois, en ce qui concerne les commandes d'études ou de publications unilingues par les dépositaires de l'autorité publique fédérale, de veiller à un équilibre linguistique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]